

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2, et R 1334-30 à R 1334-37 ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment son article L 571-17 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-159, réglementant certaines activités bruyantes ;

**VU** les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

**CONSIDERANT** les nombreuses nuisances sonores dues aux chantiers et aux engins de chantier ;

**CONSIDERANT** que ces nuisances sont particulièrement désagréables en période estivale ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques et privées ouvertes à la circulation ;

#### **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 25/2016 du 18 février 2016.

**ARTICLE 2** : Du 9 juillet au 28 août, les travaux de construction, dès lors qu'ils nuisent à l'environnement par le bruit, sont interdits.

Du 9 juillet au 28 août, les travaux de toute nature nécessitant la mise en place d'échafaudages, matériaux ou dépôts sur la voie publique ou sur les voies privées ouvertes à la circulation, sont interdits.

**ARTICLE 3** : Les travaux nécessitant le stationnement de véhicules utilisés pour le chantier sont interdits dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est valable sur la zone de Coutainville et du Passous, entre la rue du Golf et la rue de la Chapelle, rue du Docteur Lemoine, la rue Halborg et la plage.

**ARTICLE 5** : Toute infraction à cet arrêté sera constatée par un procès-verbal qui sera transmis au tribunal compétent.

**ARTICLE 6** : La Secrétaire Générale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Garde Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Agon-Coutainville, le 16 juin 2022

Le Maire,

**Christian DUTERTRE**

